

N° : DE/46/5.2/13.06.2022-29

<b>EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>			
<b>Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues</b>			
Nombre de délégués en exercice	<b>47</b>	Absents représentés :	<b>8</b>
Présents	<b>36</b>	Absents non représentés :	<b>3</b>
<b>VOTANTS</b>			<b>44</b>

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des Verdeaux à Bédarrides, le 13 juin 2022, après convocation légale reçue le 07 juin 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, M. Guillaume PASCAL, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

**Etaient Absents représentés :**

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à M. Gérôme VIAU), Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à Mme Catherine DEVOS), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA).

**Étaient Absents non représentés :**

Mme Sandy GEIGER, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal « Porte du Ventoux »**

Monsieur Didier CARLE, Vice-Président, rappelle à l'assemblée que par délibération N° DE/44/9.1/10.04.2017-33, la Communauté de Communes a adopté les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Le conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal en date du 10 mai 2022, a émis le souhait de modifier le collège des représentants de la Communauté d'Agglomération laissant la possibilité aux élus municipaux de siéger.

Il convient donc de modifier les statuts de l'Office de tourisme Intercommunal en stipulant son nom « Porte de Ventoux » et en modifiant l'article 6 comme suit :

*« Les membres de la collectivité détiennent la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation. (Article R.2221-6 du CGCT)*

*Ce dernier est réparti en deux collèges :*

Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le :  
Affiché le : 29 juin 2022

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERA  
LES SORGUES DU COMTAT

- *Huit représentants élus communautaires ou municipaux de la Communauté d'Agglomération avec une majorité d'élus communautaires.*
- *Cinq représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans l'intercommunalité. »*

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal du 10 mai 2022.

**Vu** les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal annexés.

**Le Conseil communautaire,**

**Monsieur Didier CARLE, Vice-Président, entendu,**

**Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la modification des statuts de l'office de tourisme « Porte du Ventoux » joints à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme.

**Le Président,**



**Christian GROS**  
**Président de la Communauté D'Agglomération**  
**Les Sorgues du Comtat**





## STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « PORTE DU VENTOUX »

En application des articles L.133-1 et L.133-2 (ou L.134-5) du Code du Tourisme, la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat, qui exerce la compétence tourisme, a décidé, par délibération de son Conseil Communautaire du 10 avril 2017, de créer un Office de Tourisme Intercommunal sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière sur la base des articles (CGCT) suivants:

### PARTIE LÉGISLATIVE

- L.1412-2
- L.2221-1 à L.2221-9
- L.2221.11 à L.2221.14

### PARTIE RÉGLEMENTAIRE

- R.2221-1 à R.2221-17
- R.2221-63 à R.2221-71
- R.2221-95 à R.2221-98

### **MISSIONS** (Article L.133-3 du Code du Tourisme)

#### Article 1

L'Office de Tourisme Intercommunal dénommé « Porte du Ventoux » :

- assure l'accueil et l'information des touristes,
- assure la promotion touristique du territoire intercommunal,
- contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- peut être chargé, par le Conseil Communautaire, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, des études, de l'animation des loisirs,
- peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

## **SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION**

### Article 2

Le siège administratif de l'Office de Tourisme Intercommunal « Porte du Ventoux » est situé :

Place Gabriel Moutte

84210 Pernes les Fontaines

Il pourra être modifié sur décision du Conseil Communautaire.

Son territoire de compétence correspond au territoire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

## **AFFILIATIONS**

### Article 3

L'Office de Tourisme Intercommunal « Porte du Ventoux » est affilié à la FROTSI PACA et à la FNOTSI.

## **LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

### Article 4

L'Office de Tourisme Intercommunal est administré, sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un directeur. (Article R. 2221-3)

Le Conseil d'Exploitation est composé de conseillers communautaires ou municipaux et de représentants des professions et activités intéressées par le tourisme. Il compte treize membres.

Le Président, les vice-présidents et les conseillers membres du Conseil d'Exploitation sont élus par le Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat.

Les autres membres, représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, sont nommés pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat communautaire, leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire. (Article R. 2221-4)

### Article 5

L'ensemble des membres du Conseil d'Exploitation est désigné par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. (Article R.2221-5 du CGCT)

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil Communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

#### Article 6

Les membres de la collectivité détiennent la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation. (Article R.2221-6 du CGCT)

Ce dernier est réparti en deux collèges :

- Huit représentants élus communautaires ou municipaux de la Communauté d'Agglomération avec une majorité d'élus communautaires.
- Cinq représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans l'intercommunalité.

#### Article 7

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. (Article R.2221-7 du CGCT)

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie. (Article R.2221-8 du CGCT)

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont gratuites. (Article R.2221-10 du CGCT)

#### Article 8

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein son président et ses trois vice-présidents (deux vice-présidents du collège d'élus, un vice-président du collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme). (Article R.2221-9 du CGCT)

#### Article 9

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, un quorum de sept voix est fixé. La voix du Président est prépondérante en cas de

partage égal des voix. (Article R.2221-9 du CGCT). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### Article 10

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. (Article R.2221-9 du CGCT)

#### Article 11

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie Office de Tourisme Intercommunal.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président du Conseil Communautaire toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche de l'Office de Tourisme Intercommunal. (Article R.2221-64 du CGCT)

#### Article 12 :

##### LE PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération est le représentant légal de la régie Office de Tourisme Intercommunal et il en est l'ordonnateur.

Il présente au Conseil Communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie. (Article R.2221-63 du CGCT)

##### LE DIRECTEUR

Le Président de la Communauté d'Agglomération nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. (Article R.2221-67 du CGCT)

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie Office de Tourisme Intercommunal, à cet effet :

- il prépare le budget,
- il procède, sous l'autorité du Président du Conseil Communautaire, aux ventes et aux achats courants dans les conditions fixées par la décision communautaire de création de la régie de recettes et d'avances.
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés de l'Office de Tourisme Intercommunal, désigné par le Président du Conseil Communautaire après avis du Conseil d'Exploitation. (Article R.2221-68 du CGCT)

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal,

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Office de Tourisme Intercommunal, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. (Article R.2221-11 du CGCT)

## **ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET REGIME FINANCIER**

### REGIME FINANCIER

#### Article 13

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18. (Article R. 2221-14)

#### Article 14

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie Office de Tourisme Intercommunal font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté d'Agglomération. (Article R. 2221-69)

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie Office de Tourisme Intercommunal, celui-ci ne peut demander d'avances qu'à la Communauté d'Agglomération. (Article R. 2221-70)

#### Article 15

La tarification des prestations et produits fournis par la régie Office de Tourisme Intercommunal est fixée par le Conseil Communautaire après avis du Conseil d'Exploitation. (Article R. 2221-97)

### Article 16

En fin d'exercice l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la Communauté d'Agglomération soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Ces documents sont ensuite présentés au Conseil Communautaire dans les délais fixés à l'article L1612-12 du CGCT. (Article R. 2221-98)

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 17

Le régime applicable à la régie Office de Tourisme Intercommunal est celui de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat, sous réserve des dispositions qui lui sont propres. (Article R. 2221-95)

### Article 18

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor Public ayant la qualité de comptable principal. (Article R. 2221-96)

Il tient la comptabilité générale.

## **FIN DE LA REGIE**

### Article 19

La régie Office de Tourisme Intercommunal cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire. (Article R. 2221-16)

La délibération du Conseil Communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté d'Agglomération.

Le Président du Conseil Communautaire est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. (Article R. 2221-17)